

Fabricant : Boxine GmbH

BP et adresse : 10164

40007 Düsseldorf

Allemagne

Description du produit : Toniebox Starter Set Rouge (dispositif pour écouter des Tonies)

N° de produit : 10001189

N° EAN : 4251192124531



Nous, Boxine GmbH, déclarons sous notre seule responsabilité que les produits listés ci-dessus, et auxquels se réfère cette déclaration.

Satisfont aux dispositions des directives suivantes :

- Directive 2009/48/CE du parlement et du conseil relative à la sécurité des jouets ;
- Directive 2011/65/UE du parlement et du conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Directive RoHS 2015/863/UE modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE concernant la liste des substances soumises à limitations ;
- Directive 2014/53/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;
- Directive 2014/35/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;
- Directive 2014/30/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ;
- Directive 2009/125/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Et sont conformes à la (aux) norme(s) ou autre(s) document(s) suivants :

- EN 71-1:2014+A1:2018 – Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN 71-2:2011+A1:2014 – Sécurité des jouets – Partie 2 : Catégories de matériaux inflammables ;
- EN 71-3:2019+A1 :2021 – Migration de certains éléments – Catégorie III : Matériaux grattés ;
- EN 60825-1:1994 + A2:2001 + A1:2002 – Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels, prescriptions et guide de l'utilisateur ;
- EN IEC 62115:2020 + A11:2020 – Exigences de sécurité applicables aux jouets électriques ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, points 4, 7, 8
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5 (Benzène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5, 48 (Benzène et Toluène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 20 (composés organostanniques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.1 (Cadmium et ses composés) ; Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.2 (Cadmium et ses composés) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques et amines aromatiques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques – colorant bleu) ;

- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 45 (Diphényléther, dérivé octabromé) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 46a (Éthoxylates de nonylphénol)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 50.6 (HAP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 51 (Phtalates type DEHP, DBP, BBP, DIBP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 52 (Phtalates)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 62 (composés du Mercure)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 67 (Diphényléther, dérivé decabromé)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH), art. 33 : détermination des concentrations de SVHC dans l'échantillon soumis (masse/masse) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (PCCC) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (retardateurs de flamme) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (Pentachlorophénol total) ;
- Deux cent dix-neuf (219) substances issues de la liste de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates pour autorisation publiée la European Chemicals Agency (ECHA) avant le 19 janvier 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- Une (1) substance issue de la liste de consultation publique des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) publiée la European Chemicals Agency (ECHA) le 1^{er} juin 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- IEC 62321- 2:2013 – « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques - Partie 2 : Démontage, désassemblage et préparation mécanique de l'échantillon » ;
- IEC 62321-3-1, édition 1.0 2013-06 : « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques – Partie 3.1 : méthodes d'essai du Plomb, du Mercure, du Cadmium, du Chrome total et du Brome total par la spectrométrie par fluorescence » ;
- EN 50566:2017 : « Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain » ;
- IEC 62209-2:2019 – « Exposition humaine aux champs radiofréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps – Modèles de corps humain, instrumentation et procédures – Partie 2 - Procédure de détermination du débit d'absorption spécifique produit par les appareils de communications sans fil utilisés très près du corps humain (gamme de fréquences de 30 MHz à 6 GHz) »
- IEC 62368-1 2018 – « Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - partie 1: exigences de sécurité » ;
- EN 301 489-3 V2.1.1 (2019-03) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 3 : Conditions spécifiques pour les appareils courte portée dans la bande de fréquences de 9 kHz à 246 GHz » ;
- EN 301 489-17 V3.2.3 (2020-07) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 17 : conditions particulières pour les systèmes de transmission de données à large bande » ;
- EN 301 489-1 V2.2.3 (2019–11) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 1 : exigences techniques communes » ;
- ETSI EN 300 330 V2.1.1 (2017-02) – Appareils à faible portée (SRD) – Équipements radioélectriques dans la bande de fréquences 9 kHz à 25MHz et systèmes à boucles d'induction dans la bande de fréquences de 9 kHz à 30MHz ;
- EN 300 328 V2.2.2 (2019-07) – Systèmes de transmission à large bande – Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz – Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique ;
- IEC/EN 61558-1:2005+A1:2009 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 1 – Exigences générales et essais ;
- IEC/EN 61558-2-7:2007 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.7 – Partie 2-7: Règles particulières et essais pour transformateurs et alimentations pour jouets ;
- IEC/EN 61558-2-16:2009+A1 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.16 – Partie 2-16: Règles particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs d'alimentation à découpage.

Pour toute question ou pour de plus amples informations, contactez notre service qualité à l'adresse team.quality_assurance.de@tonies.com.

Signé pour et au nom de la société Boxine GmbH.

Fait à Düsseldorf, le 17 août 2021


Jürgen Popp, Directeur Qualité

Fabricant : Boxine GmbH

BP et adresse : 10164

40007 Düsseldorf

Allemagne

Description du produit : Toniebox Starter Set Bleu Ciel (dispositif pour écouter des Tonies)

N° de produit : 10001190

N° EAN : 4251192124548



Nous, Boxine GmbH, déclarons sous notre seule responsabilité que les produits listés ci-dessus, et auxquels se réfère cette déclaration.

Satisfont aux dispositions des directives suivantes :

- Directive 2009/48/CE du parlement et du conseil relative à la sécurité des jouets ;
- Directive 2011/65/UE du parlement et du conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Directive RoHS 2015/863/UE modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE concernant la liste des substances soumises à limitations ;
- Directive 2014/53/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;
- Directive 2014/35/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;
- Directive 2014/30/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ;
- Directive 2009/125/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Et sont conformes à la (aux) norme(s) ou autre(s) document(s) suivants :

- EN 71-1:2014+A1:2018 – Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN 71-2:2011+A1:2014 – Sécurité des jouets – Partie 2 : Catégories de matériaux inflammables ;
- EN 71-3:2019+A1 :2021 – Migration de certains éléments – Catégorie III : Matériaux grattés ;
- EN 60825-1:1994 + A2:2001 + A1:2002 – Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels, prescriptions et guide de l'utilisateur ;
- EN IEC 62115:2020 + A11:2020 – Exigences de sécurité applicables aux jouets électriques ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, points 4, 7, 8
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5 (Benzène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5, 48 (Benzène et Toluène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 20 (composés organostanniques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.1 (Cadmium et ses composés) ; Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.2 (Cadmium et ses composés) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques et amines aromatiques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques – colorant bleu) ;

- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 45 (Diphényléther, dérivé octabromé) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 46a (Éthoxylates de nonylphénol)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 50.6 (HAP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 51 (Phtalates type DEHP, DBP, BBP, DIBP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 52 (Phtalates)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 62 (composés du Mercure)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 67 (Diphényléther, dérivé decabromé)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH), art. 33 : détermination des concentrations de SVHC dans l'échantillon soumis (masse/masse) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (PCCC) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (retardateurs de flamme) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (Pentachlorophénol total) ;
- Deux cent dix-neuf (219) substances issues de la liste de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates pour autorisation publiée la European Chemicals Agency (ECHA) avant le 19 janvier 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- Une (1) substance issue de la liste de consultation publique des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) publiée la European Chemicals Agency (ECHA) le 1^{er} juin 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- IEC 62321- 2:2013 – « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques - Partie 2 : Démontage, désassemblage et préparation mécanique de l'échantillon » ;
- IEC 62321-3-1, édition 1.0 2013-06 : « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques – Partie 3.1 : méthodes d'essai du Plomb, du Mercure, du Cadmium, du Chrome total et du Brome total par la spectrométrie par fluorescence » ;
- EN 50566:2017 : « Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain » ;
- IEC 62209-2:2019 – « Exposition humaine aux champs radiofréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps – Modèles de corps humain, instrumentation et procédures – Partie 2 - Procédure de détermination du débit d'absorption spécifique produit par les appareils de communications sans fil utilisés très près du corps humain (gamme de fréquences de 30 MHz à 6 GHz) »
- IEC 62368-1 2018 – « Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - partie 1: exigences de sécurité » ;
- EN 301 489-3 V2.1.1 (2019-03) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 3 : Conditions spécifiques pour les appareils courte portée dans la bande de fréquences de 9 kHz à 246 GHz » ;
- EN 301 489-17 V3.2.3 (2020-07) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 17 : conditions particulières pour les systèmes de transmission de données à large bande » ;
- EN 301 489-1 V2.2.3 (2019–11) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 1 : exigences techniques communes » ;
- ETSI EN 300 330 V2.1.1 (2017-02) – Appareils à faible portée (SRD) – Équipements radioélectriques dans la bande de fréquences 9 kHz à 25MHz et systèmes à boucles d'induction dans la bande de fréquences de 9 kHz à 30MHz ;
- EN 300 328 V2.2.2 (2019-07) – Systèmes de transmission à large bande – Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz – Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique ;
- IEC/EN 61558-1:2005+A1:2009 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 1 – Exigences générales et essais ;
- IEC/EN 61558-2-7:2007 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.7 – Partie 2-7: Règles particulières et essais pour transformateurs et alimentations pour jouets ;
- IEC/EN 61558-2-16:2009+A1 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.16 – Partie 2-16: Règles particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs d'alimentation à découpage.

Pour toute question ou pour de plus amples informations, contactez notre service qualité à l'adresse team.quality_assurance.de@tonies.com.

Signé pour et au nom de la société Boxine GmbH.

Fait à Düsseldorf, le 17 août 2021


Jürgen Popp, Directeur Qualité

Fabricant : Boxine GmbH
BP et adresse : 10164
40007 Düsseldorf
Allemagne
Description du produit : Toniebox Starter Set Gris (dispositif pour écouter des Tonies)
N° de produit : 10001191
N° EAN : 4251192124555



Nous, Boxine GmbH, déclarons sous notre seule responsabilité que les produits listés ci-dessus, et auxquels se réfère cette déclaration.

Satisfont aux dispositions des directives suivantes :

- Directive 2009/48/CE du parlement et du conseil relative à la sécurité des jouets ;
- Directive 2011/65/UE du parlement et du conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Directive RoHS 2015/863/UE modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE concernant la liste des substances soumises à limitations ;
- Directive 2014/53/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;
- Directive 2014/35/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;
- Directive 2014/30/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ;
- Directive 2009/125/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Et sont conformes à la (aux) norme(s) ou autre(s) document(s) suivants :

- EN 71-1:2014+A1:2018 – Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN 71-2:2011+A1:2014 – Sécurité des jouets – Partie 2 : Catégories de matériaux inflammables ;
- EN 71-3:2019+A1 :2021 – Migration de certains éléments – Catégorie III : Matériaux grattés ;
- EN 60825-1:1994 + A2:2001 + A1:2002 – Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels, prescriptions et guide de l'utilisateur ;
- EN IEC 62115:2020 + A11:2020 – Exigences de sécurité applicables aux jouets électriques ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, points 4, 7, 8
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5 (Benzène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5, 48 (Benzène et Toluène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 20 (composés organostanniques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.1 (Cadmium et ses composés) ; Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.2 (Cadmium et ses composés) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques et amines aromatiques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques – colorant bleu) ;

- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 45 (Diphényléther, dérivé octabromé) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 46a (Éthoxylates de nonylphénol)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 50.6 (HAP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 51 (Phtalates type DEHP, DBP, BBP, DIBP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 52 (Phtalates)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 62 (composés du Mercure)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 67 (Diphényléther, dérivé decabromé)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH), art. 33 : détermination des concentrations de SVHC dans l'échantillon soumis (masse/masse) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (PCCC) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (retardateurs de flamme) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (Pentachlorophénol total) ;
- Deux cent dix-neuf (219) substances issues de la liste de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates pour autorisation publiée la European Chemicals Agency (ECHA) avant le 19 janvier 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- Une (1) substance issue de la liste de consultation publique des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) publiée la European Chemicals Agency (ECHA) le 1^{er} juin 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- IEC 62321- 2:2013 – « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques - Partie 2 : Démontage, désassemblage et préparation mécanique de l'échantillon » ;
- IEC 62321-3-1, édition 1.0 2013-06 : « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques – Partie 3.1 : méthodes d'essai du Plomb, du Mercure, du Cadmium, du Chrome total et du Brome total par la spectrométrie par fluorescence » ;
- EN 50566:2017 : « Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain » ;
- IEC 62209-2:2019 – « Exposition humaine aux champs radiofréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps – Modèles de corps humain, instrumentation et procédures – Partie 2 - Procédure de détermination du débit d'absorption spécifique produit par les appareils de communications sans fil utilisés très près du corps humain (gamme de fréquences de 30 MHz à 6 GHz) »
- IEC 62368-1 2018 – « Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - partie 1: exigences de sécurité » ;
- EN 301 489-3 V2.1.1 (2019-03) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 3 : Conditions spécifiques pour les appareils courte portée dans la bande de fréquences de 9 kHz à 246 GHz » ;
- EN 301 489-17 V3.2.3 (2020-07) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 17 : conditions particulières pour les systèmes de transmission de données à large bande » ;
- EN 301 489-1 V2.2.3 (2019–11) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 1 : exigences techniques communes » ;
- ETSI EN 300 330 V2.1.1 (2017-02) – Appareils à faible portée (SRD) – Équipements radioélectriques dans la bande de fréquences 9 kHz à 25MHz et systèmes à boucles d'induction dans la bande de fréquences de 9 kHz à 30MHz ;
- EN 300 328 V2.2.2 (2019-07) – Systèmes de transmission à large bande – Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz – Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique ;
- IEC/EN 61558-1:2005+A1:2009 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 1 – Exigences générales et essais ;
- IEC/EN 61558-2-7:2007 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.7 – Partie 2-7: Règles particulières et essais pour transformateurs et alimentations pour jouets ;
- IEC/EN 61558-2-16:2009+A1 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.16 – Partie 2-16: Règles particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs d'alimentation à découpage.

Pour toute question ou pour de plus amples informations, contactez notre service qualité à l'adresse team.quality_assurance.de@tonies.com.

Signé pour et au nom de la société Boxine GmbH.

Fait à Düsseldorf, le 17 août 2021


Jürgen Popp, Directeur Qualité

Fabricant : Boxine GmbH

BP et adresse : 10164
40007 Düsseldorf
Allemagne

Description du produit : Toniebox Starter Set Verte (dispositif pour écouter des Tonies)

N° de produit : 10001192

N° EAN : 4251192124562



Nous, Boxine GmbH, déclarons sous notre seule responsabilité que les produits listés ci-dessus, et auxquels se réfère cette déclaration.

Satisfont aux dispositions des directives suivantes :

- Directive 2009/48/CE du parlement et du conseil relative à la sécurité des jouets ;
- Directive 2011/65/UE du parlement et du conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Directive RoHS 2015/863/UE modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE concernant la liste des substances soumises à limitations ;
- Directive 2014/53/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;
- Directive 2014/35/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;
- Directive 2014/30/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ;
- Directive 2009/125/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Et sont conformes à la (aux) norme(s) ou autre(s) document(s) suivants :

- EN 71-1:2014+A1:2018 – Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN 71-2:2011+A1:2014 – Sécurité des jouets – Partie 2 : Catégories de matériaux inflammables ;
- EN 71-3:2019+A1 :2021 – Migration de certains éléments – Catégorie III : Matériaux grattés ;
- EN 60825-1:1994 + A2:2001 + A1:2002 – Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels, prescriptions et guide de l'utilisateur ;
- EN IEC 62115:2020 + A11:2020 – Exigences de sécurité applicables aux jouets électriques ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, points 4, 7, 8
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5 (Benzène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5, 48 (Benzène et Toluène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 20 (composés organostanniques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.1 (Cadmium et ses composés) ; Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.2 (Cadmium et ses composés) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques et amines aromatiques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques – colorant bleu) ;

- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 45 (Diphényléther, dérivé octabromé) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 46a (Éthoxylates de nonylphénol)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 50.6 (HAP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 51 (Phtalates type DEHP, DBP, BBP, DIBP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 52 (Phtalates)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 62 (composés du Mercure)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 67 (Diphényléther, dérivé decabromé)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH), art. 33 : détermination des concentrations de SVHC dans l'échantillon soumis (masse/masse) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (PCCC) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (retardateurs de flamme) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (Pentachlorophénol total) ;
- Deux cent dix-neuf (219) substances issues de la liste de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates pour autorisation publiée la European Chemicals Agency (ECHA) avant le 19 janvier 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- Une (1) substance issue de la liste de consultation publique des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) publiée la European Chemicals Agency (ECHA) le 1^{er} juin 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- IEC 62321- 2:2013 – « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques - Partie 2 : Démontage, désassemblage et préparation mécanique de l'échantillon » ;
- IEC 62321-3-1, édition 1.0 2013-06 : « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques – Partie 3.1 : méthodes d'essai du Plomb, du Mercure, du Cadmium, du Chrome total et du Brome total par la spectrométrie par fluorescence » ;
- EN 50566:2017 : « Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain » ;
- IEC 62209-2:2019 – « Exposition humaine aux champs radiofréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps – Modèles de corps humain, instrumentation et procédures – Partie 2 - Procédure de détermination du débit d'absorption spécifique produit par les appareils de communications sans fil utilisés très près du corps humain (gamme de fréquences de 30 MHz à 6 GHz) »
- IEC 62368-1 2018 – « Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - partie 1: exigences de sécurité » ;
- EN 301 489-3 V2.1.1 (2019-03) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 3 : Conditions spécifiques pour les appareils courte portée dans la bande de fréquences de 9 kHz à 246 GHz » ;
- EN 301 489-17 V3.2.3 (2020-07) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 17 : conditions particulières pour les systèmes de transmission de données à large bande » ;
- EN 301 489-1 V2.2.3 (2019–11) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 1 : exigences techniques communes » ;
- ETSI EN 300 330 V2.1.1 (2017-02) – Appareils à faible portée (SRD) – Équipements radioélectriques dans la bande de fréquences 9 kHz à 25MHz et systèmes à boucles d'induction dans la bande de fréquences de 9 kHz à 30MHz ;
- EN 300 328 V2.2.2 (2019-07) – Systèmes de transmission à large bande – Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz – Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique ;
- IEC/EN 61558-1:2005+A1:2009 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 1 – Exigences générales et essais ;
- IEC/EN 61558-2-7:2007 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.7 – Partie 2-7: Règles particulières et essais pour transformateurs et alimentations pour jouets ;
- IEC/EN 61558-2-16:2009+A1 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.16 – Partie 2-16: Règles particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs d'alimentation à découpage.

Pour toute question ou pour de plus amples informations, contactez notre service qualité à l'adresse team.quality_assurance.de@tonies.com.

Signé pour et au nom de la société Boxine GmbH.

Fait à Düsseldorf, le 17 août 2021


Jürgen Popp, Directeur Qualité

Fabricant : Boxine GmbH

BP et adresse : 10164

40007 Düsseldorf

Allemagne

Description du produit : Toniebox Starter Set Rose (dispositif pour écouter des Tonies)

N° de produit : 10001193

N° EAN : 4251192124579



Nous, Boxine GmbH, déclarons sous notre seule responsabilité que les produits listés ci-dessus, et auxquels se réfère cette déclaration.

Satisfont aux dispositions des directives suivantes :

- Directive 2009/48/CE du parlement et du conseil relative à la sécurité des jouets ;
- Directive 2011/65/UE du parlement et du conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Directive RoHS 2015/863/UE modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE concernant la liste des substances soumises à limitations ;
- Directive 2014/53/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;
- Directive 2014/35/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;
- Directive 2014/30/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ;
- Directive 2009/125/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Et sont conformes à la (aux) norme(s) ou autre(s) document(s) suivants :

- EN 71-1:2014+A1:2018 – Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN 71-2:2011+A1:2014 – Sécurité des jouets – Partie 2 : Catégories de matériaux inflammables ;
- EN 71-3:2019+A1 :2021 – Migration de certains éléments – Catégorie III : Matériaux grattés ;
- EN 60825-1:1994 + A2:2001 + A1:2002 – Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels, prescriptions et guide de l'utilisateur ;
- EN IEC 62115:2020 + A11:2020 – Exigences de sécurité applicables aux jouets électriques ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, points 4, 7, 8
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5 (Benzène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5, 48 (Benzène et Toluène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 20 (composés organostanniques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.1 (Cadmium et ses composés) ; Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.2 (Cadmium et ses composés) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques et amines aromatiques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques – colorant bleu) ;

- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 45 (Diphényléther, dérivé octabromé) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 46a (Éthoxylates de nonylphénol)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 50.6 (HAP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 51 (Phtalates type DEHP, DBP, BBP, DIBP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 52 (Phtalates)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 62 (composés du Mercure)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 67 (Diphényléther, dérivé decabromé)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH), art. 33 : détermination des concentrations de SVHC dans l'échantillon soumis (masse/masse) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (PCCC) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (retardateurs de flamme) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (Pentachlorophénol total) ;
- Deux cent dix-neuf (219) substances issues de la liste de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates pour autorisation publiée la European Chemicals Agency (ECHA) avant le 19 janvier 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- Une (1) substance issue de la liste de consultation publique des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) publiée la European Chemicals Agency (ECHA) le 1^{er} juin 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- IEC 62321- 2:2013 – « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques - Partie 2 : Démontage, désassemblage et préparation mécanique de l'échantillon » ;
- IEC 62321-3-1, édition 1.0 2013-06 : « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques – Partie 3.1 : méthodes d'essai du Plomb, du Mercure, du Cadmium, du Chrome total et du Brome total par la spectrométrie par fluorescence » ;
- EN 50566:2017 : « Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain » ;
- IEC 62209-2:2019 – « Exposition humaine aux champs radiofréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps – Modèles de corps humain, instrumentation et procédures – Partie 2 - Procédure de détermination du débit d'absorption spécifique produit par les appareils de communications sans fil utilisés très près du corps humain (gamme de fréquences de 30 MHz à 6 GHz) »
- IEC 62368-1 2018 – « Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - partie 1: exigences de sécurité » ;
- EN 301 489-3 V2.1.1 (2019-03) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 3 : Conditions spécifiques pour les appareils courte portée dans la bande de fréquences de 9 kHz à 246 GHz » ;
- EN 301 489-17 V3.2.3 (2020-07) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 17 : conditions particulières pour les systèmes de transmission de données à large bande » ;
- EN 301 489-1 V2.2.3 (2019–11) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 1 : exigences techniques communes » ;
- ETSI EN 300 330 V2.1.1 (2017-02) – Appareils à faible portée (SRD) – Équipements radioélectriques dans la bande de fréquences 9 kHz à 25MHz et systèmes à boucles d'induction dans la bande de fréquences de 9 kHz à 30MHz ;
- EN 300 328 V2.2.2 (2019-07) – Systèmes de transmission à large bande – Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz – Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique ;
- IEC/EN 61558-1:2005+A1:2009 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 1 – Exigences générales et essais ;
- IEC/EN 61558-2-7:2007 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.7 – Partie 2-7: Règles particulières et essais pour transformateurs et alimentations pour jouets ;
- IEC/EN 61558-2-16:2009+A1 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.16 – Partie 2-16: Règles particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs d'alimentation à découpage.

Pour toute question ou pour de plus amples informations, contactez notre service qualité à l'adresse team.quality_assurance.de@tonies.com.

Signé pour et au nom de la société Boxine GmbH.

Fait à Düsseldorf, le 17 août 2021


Jürgen Popp, Directeur Qualité

Fabricant : Boxine GmbH

BP et adresse : 10164

40007 Düsseldorf

Allemagne

Description du produit : Toniebox Starter Set Cassis (dispositif pour écouter des Tonies)

N° de produit : 10001194

N° EAN : 4251192124586



Nous, Boxine GmbH, déclarons sous notre seule responsabilité que les produits listés ci-dessus, et auxquels se réfère cette déclaration.

Satisfont aux dispositions des directives suivantes :

- Directive 2009/48/CE du parlement et du conseil relative à la sécurité des jouets ;
- Directive 2011/65/UE du parlement et du conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Directive RoHS 2015/863/UE modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE concernant la liste des substances soumises à limitations ;
- Directive 2014/53/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;
- Directive 2014/35/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;
- Directive 2014/30/UE du Parlement et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique ;
- Directive 2009/125/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Et sont conformes à la (aux) norme(s) ou autre(s) document(s) suivants :

- EN 71-1:2014+A1:2018 – Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN 71-2:2011+A1:2014 – Sécurité des jouets – Partie 2 : Catégories de matériaux inflammables ;
- EN 71-3:2019+A1 :2021 – Migration de certains éléments – Catégorie III : Matériaux grattés ;
- EN 60825-1:1994 + A2:2001 + A1:2002 – Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels, prescriptions et guide de l'utilisateur ;
- EN IEC 62115:2020 + A11:2020 – Exigences de sécurité applicables aux jouets électriques ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, points 4, 7, 8
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5 (Benzène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 5, 48 (Benzène et Toluène) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 20 (composés organostanniques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.1 (Cadmium et ses composés) ; Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 23.2 (Cadmium et ses composés) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques et amines aromatiques) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 43 (colorants azoïques – colorant bleu) ;

- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 45 (Diphényléther, dérivé octabromé) ;
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 46a (Éthoxylates de nonylphénol)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 50.6 (HAP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 51 (Phtalates type DEHP, DBP, BBP, DIBP)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 52 (Phtalates)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 62 (composés du Mercure)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH) annexe XVII, point 67 (Diphényléther, dérivé decabromé)
- Règlement Européen (CE) 1907/2006 (REACH), art. 33 : détermination des concentrations de SVHC dans l'échantillon soumis (masse/masse) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (PCCC) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (retardateurs de flamme) ;
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les Polluants Organiques Persistants (POP) – Annexe I, Partie A (Pentachlorophénol total) ;
- Deux cent dix-neuf (219) substances issues de la liste de substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates pour autorisation publiée la European Chemicals Agency (ECHA) avant le 19 janvier 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- Une (1) substance issue de la liste de consultation publique des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) publiée la European Chemicals Agency (ECHA) le 1^{er} juin 2021 selon le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) ;
- IEC 62321- 2:2013 – « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques - Partie 2 : Démontage, désassemblage et préparation mécanique de l'échantillon » ;
- IEC 62321-3-1, édition 1.0 2013-06 : « Détermination de certaines substances dans les produits électrotechniques – Partie 3.1 : méthodes d'essai du Plomb, du Mercure, du Cadmium, du Chrome total et du Brome total par la spectrométrie par fluorescence » ;
- EN 50566:2017 : « Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain » ;
- IEC 62209-2:2019 – « Exposition humaine aux champs radiofréquence produits par les dispositifs de communications sans fils tenus à la main ou portés près du corps – Modèles de corps humain, instrumentation et procédures – Partie 2 - Procédure de détermination du débit d'absorption spécifique produit par les appareils de communications sans fil utilisés très près du corps humain (gamme de fréquences de 30 MHz à 6 GHz) »
- IEC 62368-1 2018 – « Équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication - partie 1: exigences de sécurité » ;
- EN 301 489-3 V2.1.1 (2019-03) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 3 : Conditions spécifiques pour les appareils courte portée dans la bande de fréquences de 9 kHz à 246 GHz » ;
- EN 301 489-17 V3.2.3 (2020-07) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 17 : conditions particulières pour les systèmes de transmission de données à large bande » ;
- EN 301 489-1 V2.2.3 (2019–11) – « Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) concernant les équipements hertziens et services radioélectriques – Partie 1 : exigences techniques communes » ;
- ETSI EN 300 330 V2.1.1 (2017-02) – Appareils à faible portée (SRD) – Équipements radioélectriques dans la bande de fréquences 9 kHz à 25MHz et systèmes à boucles d'induction dans la bande de fréquences de 9 kHz à 30MHz ;
- EN 300 328 V2.2.2 (2019-07) – Systèmes de transmission à large bande – Équipements de transmission de données fonctionnant dans la bande de 2,4 GHz – Norme harmonisée pour l'accès au spectre radioélectrique ;
- IEC/EN 61558-1:2005+A1:2009 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 1 – Exigences générales et essais ;
- IEC/EN 61558-2-7:2007 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.7 – Partie 2-7: Règles particulières et essais pour transformateurs et alimentations pour jouets ;
- IEC/EN 61558-2-16:2009+A1 – Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues – Partie 2.16 – Partie 2-16: Règles particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs d'alimentation à découpage.

Pour toute question ou pour de plus amples informations, contactez notre service qualité à l'adresse team.quality_assurance.de@tonies.com.

Signé pour et au nom de la société Boxine GmbH.

Fait à Düsseldorf, le 17 août 2021


Jürgen Popp, Directeur Qualité